



**RÉGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNÉES A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE
« SAINT-PIERRE, VILLE ET HANDICAP »
LE JEUDI 16 AVRIL 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la Police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1355 portant délégation de signature à **Monsieur Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services par intérim,

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des personnes, lors de la manifestation intitulée « **SAINT-PIERRE, Ville et Handicap** » organisée par la Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **le jeudi 16 avril 2026.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le **jeudi 16 avril 2026 de 08h30 à 15h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets durant la manifestation (carton ou plastique) dans le périmètre suivant :

- Boulevard Hubert Deslisle, (portion comprise entre la Rue Suffren et la Rivière d'Abord).

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les débitants de boissons et l'organisateur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.



Fait à Saint-Pierre, le
David LORION

10 AVR. 2026
Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services
Par intérim

Samuel DUMOUTIER

